



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2011/0023(COD)

20.4.2015

AMENDEMENTS 330 - 605

Projet de rapport
Timothy Kirkhope
(PE549.223v01-00)

Utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

Proposition de directive
(COM(2011)0032 – C7-0039/2011 – 2011/0023(COD))

AM\1058389FR.doc

PE554.743v02-00

FR

Union dans la diversité

FR

Amendement 330
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les données PNR anonymisées, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, paragraphe 1 bis, sont collectées par les unités de renseignements passagers afin de réaliser des évaluations de risques sur des vols ou des liaisons spécifiques, ainsi que pour mettre à jour ou définir de nouveaux critères pour la réalisation des évaluations en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave conformément au point a) du paragraphe 3.

Or. en

Amendement 331
Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kati Piri, Péter Niedermüller, Tanja Fajon

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. ***Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements***

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. ***Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que leur unité de renseignements passagers puisse demander aux transporteurs***

passagers *efface ces données supplémentaires dès leur réception.*

aériens, conformément à l'article 6, de:

a) transférer (méthode "push"), dans un format anonymisé, toutes les données PNR de tous les passagers ayant cet État membre pour point d'arrivée ou de départ;

b) transférer (méthode "push") les données PNR relatives à un individu, liées à un nom, des coordonnées ou un moyen de paiement, dans un cas précis de prévention ou de détection d'une infraction terroriste ou d'une infraction transnationale grave précise, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière;

c) transférer (méthode "push") les données PNR de tous les passagers voyageant sur des vols déterminés, lorsqu'une évaluation des risques réalisée par l'unité de renseignements passagers a permis de mettre en évidence un risque concret élevé de présence sur ces vols de personnes liées à un cas précis de prévention ou de détection d'une infraction terroriste ou d'une infraction transnationale grave précise, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 332
Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre

Amendement

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre

concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

concerné. **Les transporteurs aériens transfèrent à l'unité de renseignements passagers uniquement les données PNR visées à l'annexe.** Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface **définitivement** ces données supplémentaires dès leur réception.

Or. it

Amendement 333

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Mariya Gabriel, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

Amendement

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens **et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens** conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont **uniquement** recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens **et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens** comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

Or. en

Amendement 334

Ana Gomes, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Tanja Fajon, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

Amendement

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens ***et les autres opérateurs aériens non commerciaux*** conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens ***et les autres opérateurs économiques ou opérateurs aériens non commerciaux*** comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

Or. en

Amendement 335

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées

Amendement

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées

par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface **définitivement** ces données supplémentaires dès leur réception.

Or. en

Amendement 336
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, **qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre** sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

Amendement

1. Les données PNR transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, **paragraphe 2**, sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

Or. en

Amendement 337
Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols

Amendement

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols

internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné, **conformément à l'article 9**. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

Or. en

Amendement 338
Kristina Winberg

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les frais afférents à la collecte, au traitement et au transfert des données PNR sont pris en charge par les États membres.

Or. en

Amendement 339
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de l'Union européenne, sont recueillies par l'unité de renseignements passagers. Si les données

PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 340

Birgit Sippel, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kati Piri, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les données PNR anonymisées visées au paragraphe 1 bis, transférées par les transporteurs aériens, sont collectées par les unités de renseignements passagers afin de réaliser des évaluations de risques sur des vols ou des correspondances spécifiques, ainsi que pour mettre à jour ou définir de nouveaux critères pour la réalisation d'évaluations en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou un certain type d'infraction transnationale grave conformément au point i) de l'article 2.

Or. en

Amendement 341

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de l'Union européenne, sont recueillies par l'unité de renseignements passagers. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

Or. en

Amendement 342

Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kati Piri, Péter Niedermüller, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Une demande effectuée au titre de l'alinéa 1, points b) et c), est soumise à l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire et à un contrôle juridictionnel trimestriel. La précision visée à l'alinéa 1, point c), peut être temporelle, géographique ou les deux.

Or. en

Amendement 343

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

supprimé

Or. en

Amendement 344

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Mariya Gabriel, Michał Boni, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction **transnationale** grave et pour lesquelles un

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus

examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5, **ainsi que par Europol**, est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis **conformément à la présente directive, et confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature**. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

Amendement 345

Birgit Sippel, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kati Piri, Hugues Bayet, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou **une** infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis.

Amendement

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou **un certain type d'**infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5

Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement **par des moyens non automatisés**, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis **conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 3**. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement **et soumis à l'intervention humaine d'un membre de l'unité de renseignements passagers**, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

Amendement 346

Ana Gomes, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh, Marju Lauristin

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Amendement

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis **conformément à la présente directive, et confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, aux bases de données internationales ou nationales ou aux bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés**

par un signalement, y compris aux données stockées par Europol, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

Amendement 347
Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Amendement

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis ***conformément à la présente directive, et confronter les données PNR aux données stockées par Europol, aux bases de données internationales ou nationales pertinentes, ou aux bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes recherchées ou visées par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les***

dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature.

Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

Justification

La terminologie utilisée dans l'article proposé est différente de celle employée dans la décision du Conseil relative à Europol. Il est nécessaire de mentionner explicitement les données stockées par Europol pour permettre une comparaison des données PNR dans ce contexte.

Amendement 348
Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par ***des moyens non automatisés***, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée

Amendement

(a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par ***un membre de l'unité de renseignements passagers***, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité

à l'article 5 est nécessaire;

compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. fr

Amendement 349

Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Amendement

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis ***et mis à jour définis par la Commission au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 290.*** Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. it

Amendement 350

Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que ***tout résultat positif obtenu*** par un tel traitement automatisé ***est contrôlé*** individuellement par ***des moyens non automatisés***, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Amendement

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que ***les résultats positifs obtenus*** par un tel traitement automatisé ***sont contrôlés*** individuellement par ***un membre de l'unité de renseignements passagers***, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

Amendement 351

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction ***transnationale*** grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères

Amendement

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États

préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

Amendement 352

Gérard Deprez, Louis Michel, Marielle de Sarnez, Sophia in 't Veld, Frédérique Ries, Charles Goerens

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Amendement

(a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis ***et peut comparer ces données à toutes bases de données pertinentes, en ce compris les données stockées par Europol et ce, conformément au droit de l'Union.*** Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. fr

Amendement 353
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'Union européenne ou leur départ prévu de celle-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 354
Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur

supprimé

départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. it

Amendement 355

Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis.

supprimé

Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

Amendement 356
Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au

Amendement

(b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes ***dans le cadre de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des infractions graves, ainsi que des enquêtes***

niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux **fichiers** de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par **des moyens non automatisés**, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

et des poursuites en la matière, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux **bases de données** de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par **un membre du personnel de l'unité renseignements passagers**, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. fr

Amendement 357

Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les

Amendement

b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction **transnationale** grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour

personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux *fichiers* de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par *des moyens non automatisés*, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux *bases de données* de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par *un membre de l'unité de renseignements passagers*, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

Amendement 358

Iliana Iotova

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États

Amendement

b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, *y compris aux données stockées par Europol*, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales

membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

Amendement 359

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers*** avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes ***qui peuvent être impliquées dans*** une infraction terroriste ***ou une infraction grave*** et pour ***lesquelles*** un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de ***cette évaluation***, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données ***pertinentes***, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité

Amendement

b) ***contribuer à l'identification des personnes*** avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes ***ou trouver les objets recherchés ou visés par un signalement concernant*** une infraction ***transnationale grave ou une infraction terroriste*** et pour ***lesquels*** un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de ***ce contrôle***, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données ***créées spécifiquement aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des infractions transnationales graves, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière***, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables

compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

Amendement 360
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***procéder*** à l'évaluation ***du risque représenté par les*** passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, ***afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi*** par les autorités compétentes visées à l'article 5 ***est requis***. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est

Amendement

b) ***poursuivre*** l'évaluation ***des*** passagers ***suspectés, au vu de faits établis, d'être impliqués dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave, éventuellement*** avant l'arrivée prévue ***de ces passagers*** dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, par les autorités compétentes visées à l'article 5. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire; ***et***

nécessaire;

Or. en

Amendement 361

Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kati Piri, Péter Niedermüller, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou ***une*** infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, ***notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national***, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions ***internationales et*** nationales applicables aux ***fichiers*** de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement ***par des moyens non automatisés***, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Amendement

b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou ***un type d'infraction transnationale*** grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données ***nationales*** pertinentes, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions nationales applicables aux ***bases de données*** de cette nature. ***Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR au système d'information Schengen et au système d'information sur les visas.*** Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement ***et soumis à l'intervention humaine d'un membre de l'unité de renseignements passagers***, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire; ***et***

Amendement 362
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) contribuer à l'identification des personnes avant leur arrivée prévue dans l'Union européenne ou leur départ prévu de celle-ci, afin d'identifier les personnes ou trouver les objets recherchés ou visés par un signalement, concernant une infraction transnationale grave ou une infraction terroriste, et pour lesquels un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de ce contrôle, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données créées spécifiquement aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des infractions transnationales graves, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 363

Birgit Sippel, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kati Piri, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes *visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement;*
et

Amendement

c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes *conformément à l'article 4 bis (nouveau) et d'unités de renseignements passagers d'autres États membres conformément à l'article 7.*

Or. en

Amendement 364

Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités

Amendement

c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes *conformément à l'article 4 bis (nouveau), d'unités de renseignements passagers d'autres États membres conformément à l'article 7, et d'Europol conformément à l'article 7 bis.*

compétentes les résultats de ce traitement;
et

Or. en

Amendement 365

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Mariya Gabriel, Emil Radev, Artis Pabriks, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement;
et

Amendement

c) réagir au cas par cas, ***sur la base d'éléments suffisants***, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes ***ou d'Europol*** visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ***énumérées à l'article 2, paragraphe 1, point i)***, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, ***ou de la prévention d'une menace immédiate et grave pesant sur la sécurité publique, et*** communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; *et*

Or. en

Amendement 366

Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; et

Amendement

c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités **judiciaires** compétentes visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions **transnationales** graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; et

Or. it

Amendement 367

Ana Gomes

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; et

Amendement

c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions **transnationales** graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; et

Or. en

Amendement 368

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ***réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci*** dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; et

Amendement

c) ***mettre à la disposition des*** autorités compétentes ***des États membres, sur la base d'un système de concordance/non-concordance,*** des données PNR et ***des informations liées aux données PNR*** dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions ***transnationales*** graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; et

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 369
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

c bis) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes visant au traitement de données PNR portant sur certains vols ou certaines personnes, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions transnationales graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; et

Amendement

Or. en

Amendement 370
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) répondre aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes, accompagnées d'une décision d'un tribunal ou d'une instance judiciaire compétente, visant à traiter des données PNR identifiables concernant des personnes précises, conserver les données aussi longtemps que dure l'enquête, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions transnationales graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; et

Or. en

Amendement 371
Sophia in 't Veld, Filiz Hyusmenova

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quater) mettre à la disposition des autorités compétentes de tous les États membres, sur la base d'un système de concordance/non-concordance, des données PNR et des informations liées aux données PNR dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions transnationales graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de

poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; et

Or. en

Amendement 372
Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) analyser les données PNR aux fins de mettre à jour ou de définir de nouveaux critères pour la réalisation d'évaluations en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave conformément au point a).

supprimé

Or. it

Amendement 373
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) analyser les données PNR aux fins de mettre à jour ou de définir de nouveaux critères pour la réalisation d'évaluations en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave conformément au point a).

supprimé

Or. en

Amendement 374

Birgit Sippel, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kati Piri, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) analyser les données PNR aux fins de mettre à jour ou de définir de nouveaux critères pour la réalisation d'évaluations en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave conformément au point a).

supprimé

Or. en

Amendement 375

Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) analyser les données PNR aux fins de mettre à jour ou de définir de nouveaux critères pour la réalisation d'évaluations en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave conformément au point a).

supprimé

Or. en

Amendement 376

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) analyser les données PNR aux fins de mettre à jour ou de définir de nouveaux critères pour la réalisation d'évaluations en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou une infraction **transnationale** grave conformément au point a).

Amendement

d) analyser les données PNR aux fins de mettre à jour ou de définir de nouveaux critères pour la réalisation d'évaluations en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou une infraction grave conformément au point a).

Or. en

Amendement 377

Birgit Sippel, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kati Piri, Hugues Bayet, Ana Gomes, Tanja Fajon

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur la race ou l'origine ethnique **d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.**

Amendement

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. **Ces critères d'évaluation doivent être ciblés, spécifiques, motivés, proportionnés et fondés sur des faits.** Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5, **et révisés à intervalles réguliers. Le délégué à la protection des données est associé à la révision régulière, qui fait en sorte que les critères d'évaluation restent ciblés, spécifiques, motivés, proportionnés et fondés sur des faits.** Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur **des données qui révèlent** la race ou l'origine ethnique,

les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'appartenance à un syndicat ou les activités syndicales de la personne, ni le traitement de données biométriques ou de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle. En tout état de cause, l'évaluation n'est pas uniquement fondée sur un traitement automatisé et prévoit une intervention humaine pour chaque critère.

Or. en

Amendement 378
Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard *des* critères d'évaluation *définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5.* Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur la *race* ou *l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son* appartenance à un syndicat, *son* état de santé ou sa vie sexuelle.

Amendement

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard *de* critères d'évaluation *établis par la Commission au moyen d'actes délégués visés au paragraphe 2, point a).* Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur *l'origine raciale, ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions personnelles, les opinions politiques ou de toute autre nature, l'appartenance à une minorité nationale, le patrimoine, la naissance, les handicaps, les orientations sexuelles ou l'appartenance à un syndicat de l'intéressé, ni sur d'autres données relatives à son* état de santé ou à sa vie sexuelle.

Or. it

Amendement 379

Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.

Amendement

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. ***Ces critères d'évaluation doivent être ciblés, spécifiques, motivés, proportionnés et fondés sur des faits.*** Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers ***et soient régulièrement révisés, avec la participation du délégué à la protection des données et*** en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. ***Cette révision interne veille en particulier à ce que les critères d'évaluation restent ciblés, spécifiques, motivés, proportionnés et fondés sur des faits.*** Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.

Or. en

Amendement 380

Sylvie Guillaume

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.

Amendement

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. ***Ces critères d'évaluation sont ciblés, spécifiques, justifiés, proportionnés et fondés sur des faits.*** Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers ***et régulièrement réexaminés, avec la participation du délégué à la protection des données et*** en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. ***Ce réexamen garantit que les critères d'évaluation restent ciblés, spécifiques, justifiés, proportionnés et fondés sur des faits.*** Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.

Or. fr

Amendement 381

Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par

Amendement

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par

l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur la race **ou** l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.

l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur la race, l'origine **sociale ou** ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.

Or. en

Amendement 382

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Michał Boni, Emil Radev, Frank Engel, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur **la race ou** l'origine ethnique **d'une personne, ses** convictions religieuses ou philosophiques, **ses opinions politiques, son** appartenance à un syndicat, **son** état de santé ou **sa** vie sexuelle.

Amendement

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur l'origine **raciale ou** ethnique, **les opinions politiques, les** convictions religieuses ou philosophiques, **l'appartenance** à un syndicat, **l'état** de santé ou **la** vie sexuelle.

Or. en

Amendement 383

Ana Gomes

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.

Amendement

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5, **et soient, dans toute la mesure du possible, uniformes dans l'ensemble de l'Union**. Les critères d'évaluation ne sont en aucun cas fondés sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.

Or. en

Amendement 384

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par

Amendement

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par

l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur **la race ou l'origine ethnique** d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou **sa vie** sexuelle.

l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur **le sexe** d'une personne, **sa race, sa couleur de peau, son origine ethnique ou sociale, ses caractéristiques génétiques, sa langue**, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat **ou à une minorité nationale**, son état de santé ou **son orientation** sexuelle.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 385 **Jan Philipp Albrecht**

Proposition de directive **Article 4 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de

Amendement

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de

santé ou sa vie sexuelle.

santé ou sa vie sexuelle. *En tout état de cause, l'évaluation n'est pas uniquement fondée sur un traitement automatisé et prévoit une intervention humaine pour chaque critère.*

Or. en

Amendement 386

Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le traitement des données PNR est réservé aux unités de renseignements passagers, sur demande dûment motivée des autorités compétentes. Ces demandes concernent le traitement des données PNR de certains vols ou certaines personnes. Ce n'est que s'il y a "péril en la demeure" que l'unité de renseignements passagers peut commencer à traiter les données PNR avant d'avoir reçu l'autorisation de l'instance judiciaire ou du tribunal compétents.

Or. en

Amendement 387

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le traitement de données PNR peut être ordonné uniquement par un tribunal compétent d'un État membre, sur demande de l'unité de renseignements

passagers. Ce n'est que si l'unité de renseignements passagers annonce qu'il y a "péril en la demeure" (urgence ou "periculum in mora"), en particulier une nécessité urgente afin d'éviter des conséquences graves pour la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne, qu'elle peut se charger elle-même d'ordonner le traitement des données, sous réserve d'un contrôle effectué par un tribunal dans les 48 heures.

Or. en

Amendement 388

Sophia in 't Veld, Fredrick Federley, Cecilia Wikström, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 4, l'unité de renseignements passagers ne transmet les données PNR à aucune autre autorité, d'une manière ou dans un format qui permette une évaluation des données PNR en dehors de l'unité de renseignements passagers. Les données PNR ne peuvent être demandées par d'autres autorités sur la base d'une décision d'une instance judiciaire ou d'un tribunal compétents.

Or. en

Justification

Les données PNR et les résultats peuvent uniquement être échangés, sur demande, entre les unités de renseignements passagers des États membres (sauf menace imminente). Pour que les États membres s'échangent les informations et les renseignements tirés des données PNR, ces données ne devraient pas être transmises en dehors du système des unités de renseignements passagers. Dans le cas contraire, les États membres pourront contourner l'obligation de partage des informations découlant des données PNR.

Amendement 389
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'Union européenne ou leur départ prévu de celle-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les critères d'évaluation sont fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur le sexe d'une personne, sa race, sa couleur de peau, son origine ethnique ou sociale, ses caractéristiques génétiques, sa langue, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat ou à une minorité nationale, son état de santé ou son orientation sexuelle.

Or. en

Amendement 390
Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées

conformément au paragraphe 2, **points a) et b)**, aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

conformément au paragraphe 2, **point a)**, aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

Or. en

Amendement 391
Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, **points a) et b)**, aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

Amendement

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, **point a)**, aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

Or. it

Amendement 392
Ana Gomes

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, **points a) et b)**, aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont

Amendement

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, **point a)**, aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas

effectués qu'au cas par cas.

cas.

Or. en

Amendement 393
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les **données PNR ou** les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, points a) et b), aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

Amendement

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, points a) et b), aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 394
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, **points a) et b)**, aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen

Amendement

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, **point b)**, aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces

plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

Or. en

Amendement 395
Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le délégué à la protection des données a accès à toutes les données transmises par une unité de renseignements passagers à une autorité compétente conformément au paragraphe 4. S'il estime que la transmission de certaines données n'était pas licite, il renvoie l'affaire à l'autorité de contrôle, qui est habilitée à ordonner à l'autorité compétente destinataire d'effacer ces données.

Or. en

Amendement 396
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'unité de renseignements passagers transfère les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, points a) et b), aux autorités compétentes des États membres concernés pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas

par cas.

Or. en

Amendement 397

Birgit Sippel, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kati Piri, Ana Gomes, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le délégué à la protection des données a accès à toutes les données transmises à l'unité de renseignements passagers, ainsi qu'à celles transmises par l'unité de renseignements passagers à une autorité compétente conformément au paragraphe 5. Si le délégué à la protection des données estime que la transmission de certaines données n'était pas licite, il renvoie l'affaire à l'autorité de contrôle, qui est habilitée à ordonner à l'autorité compétente destinataire d'effacer ces données.

Or. en

Amendement 398

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le stockage, le traitement et l'analyse des données PNR sont uniquement effectués sur le territoire de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Cet amendement s'inscrit dans le droit fil du point 68 de l'arrêt de la CJUE du 8 avril 2014 sur la conservation des données.

Amendement 399

Sylvie Guillaume

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le délégué à la protection des données a accès à toutes les données transmises par l'unité de renseignements passagers à une autorité compétente conformément au paragraphe 4. S'il estime que la transmission d'une information n'était pas légitime, il renvoie l'affaire à l'autorité de contrôle nationale visée à l'article 12 qui a le pouvoir d'ordonner à ladite autorité compétente d'effacer les données.

Or. fr

Amendement 400

Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kati Piri, Ana Gomes, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Le stockage, le traitement et l'analyse des données PNR sont uniquement effectués sur le territoire de l'Union européenne. Le droit applicable à ces opérations est par conséquent le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.

Amendement 401

Birgit Sippel, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kati Piri, Ana Gomes, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. Les États membres assument les coûts liés à l'utilisation, la conservation ou l'échange de données PNR.

Amendement 402

Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Conditions d'accès des autorités compétentes aux données PNR

1. Les autorités compétentes visées à l'article 5 peuvent présenter à l'unité de renseignements passagers, au cas par cas, une demande électronique dûment motivée de transfert de données PNR précises ou des résultats du traitement de données PNR précises, lorsque cela est strictement nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions transnationales graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Cette demande peut viser un ou plusieurs éléments des données PNR énumérés dans l'annexe I. La demande motivée établit des motifs

raisonnables de croire que le transfert des données PNR contribuera de manière substantielle à la prévention et à la détection de l'infraction concernée, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière.

2. Avant la transmission des données PNR ou des résultats du traitement de telles données par l'unité de renseignements passagers à une autorité compétente en réponse à une demande déposée en vertu du paragraphe 1, un tribunal ou une entité administrative indépendante vérifie, en temps utile, que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies.

3. En cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il s'agit de prévenir un danger imminent en lien avec une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave, l'unité de renseignements passagers peut transmettre les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR dès réception d'une demande émanant d'une autorité compétente. Dans un tel cas d'urgence exceptionnelle, une juridiction ou une entité administrative indépendante peut uniquement vérifier a posteriori si l'ensemble des conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, y compris si l'urgence exceptionnelle était réellement établie. Cette vérification a posteriori est effectuée sans retard indu après le traitement de la demande.

4. Lorsqu'une vérification a posteriori réalisée conformément au paragraphe 3 établit que le transfert de données PNR ou des résultats du traitement de données PNR n'était pas justifié, toutes les autorités qui ont reçu ces données effacent les informations communiquées par l'unité de renseignements passagers.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également lorsqu'une autorité compétente visée à l'article 5 soumet une demande électronique dûment motivée à l'unité de

renseignements passagers de son État membre afin de demander la transmission de données PNR ou des résultats du traitement de telles données émanant de l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre conformément à l'article 7, ou d'un pays tiers conformément à l'article 8.

6. Le délégué à la protection des données est informé à chaque fois que l'unité de renseignements passagers transfère des données PNR en vertu du présent article. Le délégué à la protection des données informe régulièrement l'autorité de contrôle en ce qui concerne le transfert de données en vertu du présent article.

Or. en

Amendement 403
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Évaluation des risques

1. Les unités de renseignements passagers réalisent des évaluations de risques sur des vols ou des liaisons spécifiques afin de justifier la collecte de données PNR conformément à l'article 9. Une décision visant à classer des vols ou des liaisons comme posant un risque concret élevé de présence sur ces vols de personnes liées à une affaire spécifique de prévention et de détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, et de réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, doit être fondée sur des preuves factuelles et statistiques fiables et actualisées.

2. Lorsqu'elle collecte des données PNR conformément à l'article 9, l'unité de renseignements passagers actualise en permanence l'évaluation des risques et met un terme à la collecte de données PNR dès que prend fin le risque concret élevé de présence sur ces vols de personnes liées à une affaire spécifique de prévention et de détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, et de réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière.

3. Toute évaluation des risques est approuvée par l'autorité nationale de contrôle compétente avant la prise d'une mesure fondée sur l'article 9.

Or. en

Amendement 404
Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Appréciation des critères préétablis utilisés par les unités de renseignements passagers pour présélectionner les vols

1. L'autorité nationale chargée de la protection des données, en collaboration avec le comité européen de la protection des données, formule à l'intention de l'unité de renseignements passagers des lignes directrices afin de veiller à ce que les critères d'appréciation préétablis permettant de présélectionner les vols respectent la législation relative à la protection des données.

2. Au moins tous les six mois, l'autorité chargée de la protection des données effectue, en collaboration avec le comité

européen de la protection des données, une révision périodique des critères d'appréciation fixés qui permettent de cibler les vols présélectionnés, dans le cadre de laquelle elle compare les critères de présélection aux objectifs fixés dans la présente directive et aux principes applicables à la protection des données.

Or. en

Amendement 405
Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Autorité de contrôle commune

Les États membres veillent à ce que tout traitement de données PNR par l'unité de renseignements passagers soit soumis au contrôle permanent d'une autorité de contrôle commune composée de représentants du contrôleur européen de la protection des données, d'Eurojust et d'Europol.

Or. en

Amendement 406
Birgit Sippel, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kati Piri, Péter Niedermüller, Tanja Fajon, Emilian Pavel

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

**Conditions d'accès des autorités
compétentes aux données PNR**

1. Les autorités compétentes visées à l'article 5 peuvent présenter à l'unité de renseignements passagers, au cas par cas, une demande électronique dûment motivée de transfert de données PNR précises ou des résultats du traitement de données PNR précises, lorsque cela est strictement nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou un certain type d'infractions transnationales graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Cette demande peut viser un ou plusieurs éléments des données PNR énumérés dans l'annexe. La demande motivée établit des motifs raisonnables de croire que le transfert des données PNR ou des résultats du traitement des données PNR contribuera de manière substantielle à la prévention et à la détection de l'infraction concernée, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière.

2. Avant la transmission des données PNR ou des résultats du traitement de telles données par l'unité de renseignements passagers à une autorité compétente en réponse à une demande déposée en vertu du paragraphe 1, un tribunal ou une entité administrative indépendante vérifie, en temps utile, que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies.

3. En cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il s'agit de prévenir une menace immédiate et grave à la sécurité publique en lien avec une infraction terroriste ou un certain type d'infraction transnationale grave, l'unité de renseignements passagers peut transmettre les données PNR ou les résultats du traitement de telles données dès réception d'une demande émanant d'une autorité compétente. Dans un tel cas d'urgence exceptionnelle, une juridiction ou une entité administrative indépendante peut uniquement vérifier a

posteriori si l'ensemble des conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, y compris si l'urgence exceptionnelle était réellement établie. Cette vérification a posteriori est effectuée sans retard indu après le traitement de la demande.

4. Lorsqu'une vérification a posteriori réalisée conformément au paragraphe 3 établit que le transfert de données PNR ou des résultats du traitement de données PNR n'était pas justifié, toutes les autorités qui ont reçu ces données effacent les informations communiquées par le système de renseignements passagers.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également lorsqu'une autorité compétente visée à l'article 5 soumet une demande électronique dûment motivée à l'unité de renseignements passagers de son État membre afin de demander la transmission de données PNR ou des résultats du traitement de telles données émanant de l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre conformément à l'article 7, ou d'un pays tiers conformément à l'article 8.

6. Toute décision d'effectuer un transfert au titre des paragraphes 3 et 5 revient au chef de l'unité de renseignements passagers destinataire de la demande. Le délégué à la protection des données est tenu informé à chaque fois qu'un transfert est effectué au titre du présent article et il en informe à son tour l'autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 407
Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

Proposition de directive
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 ter

Tout traitement de données PNR par l'unité de renseignements passagers est soumis au contrôle permanent d'une autorité de contrôle commune composée de représentants du contrôleur européen de la protection des données, d'Eurojust et d'Europol.

Or. en

Amendement 408
Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux fins ***spécifiques*** de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions ***transnationales*** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière. ***Dans le cadre de son mandat, Europol est habilité à demander et recevoir des données PNR qui sont nécessaires, dans un cas particulier, à la prévention et à la détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser qu'Europol est habilité à demander aux unités de renseignements passagers ou à recevoir de celles-ci des données PNR dans le cadre des missions qui lui incombent. La formulation est similaire à celle de l'article 18, paragraphe 2, de l'accord entre les États-Unis et l'Union sur les données PNR.

Amendement 409

Iliana Iotova

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière. ***Dans le cadre de son mandat, Europol est habilité à demander aux unités de renseignements passagers et à recevoir de celles-ci les données PNR ou les informations analytiques pertinentes tirées des dossiers passagers qui sont nécessaires, dans un cas particulier, à la prévention et à la détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.***

Or. en

Amendement 410

Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir **des données PNR** ou le résultat du traitement de **telles données** auprès des unités de renseignements passagers, en vue **d'un examen plus approfondi des informations** ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir le résultat du traitement de **données PNR au cas par cas** auprès des unités de renseignements passagers, en vue de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions **transnationales** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 411

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Mariya Gabriel, Emil Radev, Artis Pabriks, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR **masquées** ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux fins **spécifiques** de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière, **ou de la prévention de menaces immédiates et**

graves pesant sur la sécurité publique. Europol est habilité à demander aux unités de renseignements passagers et à recevoir de celles-ci les données PNR ou le résultat du traitement de telles données dans les limites de son mandat et lorsque l'accomplissement de ses missions l'impose.

Or. en

Amendement 412

Ana Gomes, Marju Lauristin, Emilian Pavel

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions **transnationales** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière. ***Dans le contexte de la présente directive, Europol peut, dans le cadre de son mandat, demander aux unités de renseignements passagers les données PNR ou les informations analytiques pertinentes tirées des dossiers passagers qui sont nécessaires, dans un cas particulier et dûment motivé, à la prévention et à la détection d'infractions terroristes et de certains types d'infractions transnationales graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.***

Or. en

Amendement 413

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Ana Gomes, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et ***de certains types*** d'infractions ***transnationales*** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 414

Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions ***transnationales*** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement 415
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir le résultat du traitement de données PNR au cas par cas auprès de l'unité de renseignements passagers, en vue de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 416
Sophia in 't Veld, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions ***transnationales*** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Amendement 417
Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Amendement

2. Les autorités **judiciaires** compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions **transnationales** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Or. it

Amendement 418
Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Heinz K. Becker, Barbara Matera, Mariya Gabriel, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, Roberta Metsola, József Nagy, Salvatore Domenico Pogliese

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Amendement

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine, **ou de prévention de menaces immédiates et graves pesant sur la sécurité publique.**

Or. en

Amendement 419
Ana Gomes

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Amendement

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions *transnationales* graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Or. en

Amendement 420
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Amendement

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions *transnationales* graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Or. en

Amendement 421
Marju Lauristin

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Amendement

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et **de certains types** d'infractions **transnationales** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Or. en

Amendement 422

Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes sont **celles habilitées** à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Amendement

2. Les autorités compétentes sont **les pouvoirs publics habilités** à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions **transnationales** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Or. en

Amendement 423

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Ana Gomes, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce

Amendement

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et **de certains types** d'infractions **transnationales** graves, ainsi que

domaine.

d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Or. en

Amendement 424
Michał Boni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre communique à la Commission la liste de ses autorités compétentes dans un délai maximal de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et peut à tout moment actualiser sa **déclaration**. La Commission publie cette information, ainsi que toute mise à jour, au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

3. Chaque État membre communique à la Commission la liste de ses autorités compétentes dans un délai maximal de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et peut à tout moment actualiser sa **notification**. La Commission publie cette information, ainsi que toute mise à jour, au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 425
Marju Lauristin

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre communique à la Commission la liste de ses autorités compétentes dans un délai maximal de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et peut à tout moment actualiser sa déclaration. La Commission publie cette information, ainsi que toute mise à jour, au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

3. Chaque État membre communique à la Commission la liste de ses autorités compétentes dans un délai maximal de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et peut à tout moment actualiser sa déclaration **afin de veiller à ce que la liste soit tenue à jour**. La Commission publie cette information, ainsi que toute mise à jour, au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 426

Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Ana Gomes, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre communique à la Commission la liste de ses autorités compétentes dans un délai maximal de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et *peut* à tout moment *actualiser* sa déclaration. La Commission publie cette information, ainsi que toute mise à jour, au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

3. Chaque État membre communique à la Commission la liste de ses autorités compétentes dans un délai maximal de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et *actualise* à tout moment sa déclaration *afin de veiller à ce que la liste soit tenue à jour*. La Commission publie cette information, ainsi que toute mise à jour, au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 427

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3 bis. Chaque État membre communique à la Commission la liste de ses autorités compétentes dans un délai maximal de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et peut à tout moment actualiser sa déclaration. La Commission publie cette information, ainsi que toute mise à jour, au Journal officiel de l'Union européenne.

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 428

Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou *de certains types* d'infractions *transnationales* graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière, *selon ce qui est défini au point i) de l'article 2 et conformément à l'article 4, paragraphe 2.*

Or. en

Amendement 429

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Heinz K. Becker, Kinga Gál, Barbara Matera, Mariya Gabriel, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Andrea Bocskor, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne

Amendement

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne

peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière, ***ou de la prévention de menaces immédiates et graves pesant sur la sécurité publique.***

Or. en

Amendement 430
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou ***de certains types*** d'infractions ***transnationales*** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière, ***selon ce qui est défini au point i) de l'article 2 et conformément à l'article 4, paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 431
Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Ana Gomes, Tanja Fajon

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'**infractions terroristes ou d'infractions graves**, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection **de l'infraction terroriste ou du type d'infraction transnationale grave spécifiques pour lesquels ces données ont été demandées**, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 432

Marju Lauristin

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection **d'infractions terroristes ou d'infractions graves**, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection **des infractions terroristes ou du type d'infraction transnationale grave spécifiques pour lesquels ces données ont été demandées**, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 433

Sophia in 't Veld, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Les données PNR** et le résultat du traitement de telles données **communiqués** par l'unité de renseignements passagers ne **peuvent** faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

4. Le résultat du traitement de telles données **communiqué** par l'unité de renseignements passagers ne **peut** faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions **transnationales** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 434

Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions **transnationales** graves **spécifiques pour lesquels ces données ont été demandées**, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 435

Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions **transnationales** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. it

Amendement 436
Ana Gomes

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions **transnationales** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 437
Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Ana Gomes, Tanja Fajon

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques **préjudiciables** à une personne ou de l'affecter gravement sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions **religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques**, son appartenance à un syndicat, **son état** de santé ou **sa** vie sexuelle.

Amendement

6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques **sur** une personne ou de l'affecter gravement sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. **Une telle décision comporte toujours une appréciation humaine.** Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur **des données qui révèlent** la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses **opinions politiques, sa religion ou ses** convictions philosophiques, **son orientation sexuelle ou son identité de genre**, son appartenance à un syndicat **ou ses activités syndicales, ni le traitement de données biométriques ou de données qui concernent la** santé ou **la** vie sexuelle.

Or. en

Amendement 438

Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de **l'affecter gravement** sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur la **race** ou l'**origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques**, son appartenance à un syndicat, **son** état de santé ou sa vie sexuelle.

Amendement

6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de **lui nuire** sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas **non plus** être fondées sur **l'origine raciale, ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions personnelles, les opinions politiques ou de toute autre nature**, l'appartenance à **une minorité nationale, le patrimoine, la naissance, les handicaps, les orientations sexuelles ou l'appartenance** à un syndicat

de l'intéressé, pas plus que sur d'autres données relatives à son état de santé ou à sa vie sexuelle.

Or. it

Amendement 439

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de l'affecter gravement sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur **la race ou l'origine ethnique** d'une personne, ses convictions **religieuses ou philosophiques**, ses opinions politiques, son appartenance à **un syndicat**, son **état de santé ou sa vie** sexuelle.

Amendement

6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de l'affecter gravement sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur **les origines ethniques ou sociales** d'une personne, **sa couleur**, ses **caractéristiques génétiques**, **sa langue**, **sa religion ou ses convictions**, ses opinions politiques **ou toute autre opinion**, son appartenance à **une minorité nationale**, **sa fortune**, **sa naissance**, son **handicap ou son orientation** sexuelle.

Or. en

Amendement 440

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de

Amendement

6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de

l'affecter gravement sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur **la race ou l'origine ethnique** d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou **sa vie** sexuelle.

l'affecter gravement sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur **le sexe** d'une personne, **sa race, sa couleur de peau, son origine ethnique ou sociale, ses caractéristiques génétiques, sa langue**, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat **ou à une minorité nationale**, son état de santé ou **son orientation** sexuelle.

Or. en

Amendement 441
Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de l'affecter gravement sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur la race **ou** l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.

Amendement

6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de l'affecter gravement sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur la race, l'origine ethnique **ou sociale** d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.

Or. en

Amendement 442

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Mariya Gabriel, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril

Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations imposées aux transporteurs aériens

Amendement

Obligations imposées aux transporteurs aériens ***et aux opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens***

Or. en

Amendement 443

Ana Gomes, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations imposées aux transporteurs aériens

Amendement

Obligations imposées aux transporteurs aériens, ***aux autres opérateurs commerciaux et aux opérateurs aériens non commerciaux***

Or. en

Amendement 444

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) aux unités de renseignements passagers des données PNR complètement anonymisées, pour autant qu'ils recueillent déjà ces

données dans le cours normal de leurs activités.

Or. en

Amendement 445

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Kati Piri, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) à l'unité de renseignements passagers les données PNR anonymisées conformément à l'article 4, point a), pour autant qu'ils recueillent déjà ces données dans le cours normal de leurs activités.

Or. en

Amendement 446

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Mariya Gabriel, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** transfèrent (méthode push) les

annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui *assure* le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien *et à l'opérateur économique autre que le transporteur aérien* qui *assurent* le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens *et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens* transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Or. en

Amendement 447
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers *de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera*. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens *qui procèdent déjà à la collecte des données PNR de leurs passagers* transfèrent, *selon la* méthode push, les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données *dans le cours normal de leurs activités*, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers *d'un État membre lorsque l'article 9 l'exige*. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage

transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR **aux unités** de renseignements passagers de **tous les États membres concernés**.

de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR **exclusivement à l'unité** de renseignements passagers de **l'État membre de destination finale**.

Or. en

Amendement 448
Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens **ne** transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, **qu'à la demande de l'unité de renseignements passagers**, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données **dans le cours normal de leurs activités**, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Amendement 449

Ana Gomes, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, ***pour autant qu'ils recueillent déjà ces données***, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens ***et les autres opérateurs aériens non commerciaux*** transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Amendement 450

Kristina Winberg

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, ***pour autant qu'ils recueillent déjà ces données***, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Or. en

Amendement 451

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Kati Piri, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Tanja Fajon

**Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et ***énumérées en annexe***, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers ***de l'État*** membre sur le territoire

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR ***spécifiques*** telles que définies à l'article 2, point c), et ***conformément à l'article 4, points b) et c)***, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données ***dans le cours normal de leurs activités***, vers la base de données de l'unité

duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

nationale de renseignements passagers *d'un* État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Or. en

Amendement 452
Emil Radev

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres n'exigent pas des transporteurs aériens qu'ils recueillent et transfèrent des données PNR autres que celles précisées à l'article 2, point c), et dans l'annexe. Les transporteurs aériens ne sont pas responsables de l'exactitude des données PNR sauf s'ils ont fait preuve de négligence dans la collecte et le traitement des données.

Or. en

Justification

Étant donné qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre la sécurité et la protection des données, la collecte de données par les transporteurs aériens doit se limiter aux prescriptions de la directive à l'examen et les États membres ne peuvent aller au-delà des exigences qu'elle impose. Dans le même temps, les transporteurs aériens ne sauraient être tenus responsables des données erronées, sauf s'ils ont fait preuve de négligence lors de la collecte et du

traitement des données.

Amendement 453
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission adopte les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 454
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres n'exigent pas des transporteurs aériens qu'ils collectent des données PNR autres que celles qu'ils recueillent déjà. Les transporteurs aériens

ne transfèrent pas de données PNR autres que celles définies à l'article 2, point c), et précisées dans l'annexe. Les transporteurs aériens ne sont pas responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données fournies par les passagers, sauf s'ils n'ont pas veillé, dans une mesure raisonnable, à l'exactitude et à la véracité de ces données.

Or. en

Amendement 455

Ana Gomes, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh, Marju Lauristin, Emilian Pavel, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans le cas des vols affrétés, les transporteurs aériens veillent à transmettre toutes les données PNR à l'unité de renseignements passagers concernée.

Or. en

Amendement 456

Ana Gomes, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh, Marju Lauristin, Emilian Pavel, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Dans le cas des avions privés ou des avions de transport de fret privés, il convient que les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les opérateurs aériens non commerciaux fournissent les données

Amendement 457

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Mariya Gabriel, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, Roberta Metsola, József Nagy, Salvatore Domenico Pogliese

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données approprié:

Amendement

2. Les transporteurs aériens et les ***opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données approprié:

Amendement 458

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 ou, en cas de défaillance

Amendement

2. ***Conformément aux paragraphes 1 et 2,*** les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux

technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données approprié:

articles 13 et 14 ou, en cas de défaillance technique **des transporteurs aériens**, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données approprié:

Or. en

Amendement 459

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie **aux articles 13 et 14** ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données approprié:

Amendement

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie **à l'article 13** ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données approprié:

Or. en

Amendement 460

Emilian Pavel, Ana Gomes

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 ou, en cas de défaillance technique, par **tout** autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données **approprié**:

Amendement

2. Les transporteurs aériens, **les autres opérateurs commerciaux et les opérateurs aériens non commerciaux** transfèrent les données PNR par voie électronique, **en offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne les mesures de sécurité techniques et organisationnelles**, au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent

être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 ou, en cas de défaillance technique, par **un** autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données **identique**:

Or. en

Amendement 461

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Nadine Morano, Elissavet Vozemberg, Michał Boni, Frank Engel, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

a) **une fois**, 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

Or. en

Amendement 462

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

a) **une fois**, 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

Or. en

Amendement 463

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Tanja Fajon

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

Amendement

a) **une fois**, 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

Or. en

Amendement 464
Kinga Gál, Andrea Bocskor

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) immédiatement après **la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.**

Amendement

b) immédiatement après **le décollage.**

Or. en

Amendement 465

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Nadine Morano, Michał Boni, Frank Engel, Andrea Bocskor, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Amendement

b) **une fois**, immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Amendement 466
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Amendement

b) **une fois**, immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Or. en

Amendement 467
Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Kati Piri, Péter Niedermüller,
Hugues Bayet, Tanja Fajon

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Amendement

b) **une fois**, immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Or. en

Amendement 468
Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres **peuvent autoriser** les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Amendement

3. Les États membres **autorisent** les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Or. en

Amendement 469

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Mariya Gabriel, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent autoriser les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Amendement

3. Les États membres peuvent autoriser les transporteurs aériens **et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens** à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Or. en

Amendement 470

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres **peuvent autoriser** les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à

Amendement

3. Les États membres **autorisent** les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à

jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Or. en

Amendement 471

Ana Gomes, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh, Emilian Pavel, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent autoriser les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Amendement

3. Les États membres peuvent autoriser les transporteurs aériens *et les autres opérateurs aériens non commerciaux* à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Or. en

Amendement 472

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Kati Piri, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres *peuvent autoriser* les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Amendement

3. Les États membres *autorisent* les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Or. en

Amendement 473

Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique *et réelle* liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.

Amendement

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique, *réelle et imminente* liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.

Or. fr

Amendement 474
Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.

Amendement

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions *transnationales* graves.

Or. it

Amendement 475
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique *et* réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.

Amendement

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique, réelle *et imminente* liée à des infractions terroristes ou à des infractions *transnationales* graves.

Or. en

Amendement 476

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Mariya Gabriel, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.

Amendement

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens *et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens* transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.

Or. en

Amendement 477
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.

Amendement

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions **transnationales** graves.

Or. en

Amendement 478
Ana Gomes, Tanja Fajon

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.

Amendement

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens **et les autres opérateurs aériens non commerciaux** transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions **transnationales** graves.

Or. en

Amendement 479

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Kati Piri, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à **des infractions terroristes** ou à **des infractions graves**.

Amendement

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à **une infraction terroriste** ou à **un certain type d'infraction transnationale grave**.

Or. en

Amendement 480

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les transporteurs aériens informent dûment les passagers du type de données à caractère personnel qui sont collectées, des finalités de leur collecte et des droits des passagers en ce qui concerne le droit d'accès, le droit de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, le droit à réparation et le droit à un recours juridictionnel, conformément à la directive 20XX/XX/UE. Ces informations sont fournies aux passagers en amont, sous une forme aisément compréhensible et avant que les données ne soient communiquées aux transporteurs aériens.

Or. en

Amendement 481
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique, réelle et imminente liée à des infractions terroristes ou à des infractions transnationales graves.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 482
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Échange d'informations entre États membres

Échange d'informations

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 483

Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b)**, le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, **point a)**, le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions **transnationales** graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

Or. en

Amendement 484

Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b)**, le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, **point a)**, le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour

prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions **transnationales** graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États, **conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a).**

Or. it

Amendement 485

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Mariya Gabriel, Frank Engel, Andrea Bocskor, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque **ladite unité considère** ce transfert **nécessaire** pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires **transmettent** ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres **et à Europol**, lorsque **des éléments indiquent que** ce transfert **peut être utile** pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière, **ou pour prévenir des menaces graves et immédiates pour la sécurité publique**. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires **peuvent transmettre** ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités

compétentes desdits États *par l'intermédiaire de leurs unités de renseignements passagers ou par le biais de l'application du réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) existant d'Europol.*

Or. en

Amendement 486

Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert *nécessaire* pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou *des* infractions graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), le résultat du traitement des données PNR soit transmis *sans délai* par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert *pertinent* pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou *certain types d'infractions transnationales* graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États. *Le cas échéant, un signalement est introduit conformément à l'article 36 du système d'information Schengen.*

Or. en

Amendement 487

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b)**, le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert **nécessaire** pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, **point b)**, le résultat du traitement des données PNR soit transmis **sans délai** par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert **pertinent** pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions **transnationales** graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. **Ces transferts sont strictement limités aux données nécessaires dans un cas précis pour prévenir ou détecter une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave, ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière, et ils sont justifiés par écrit.** Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États. **Le cas échéant, un signalement est introduit conformément à l'article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)^{1 bis}.**

^{1 bis} JO L 205 du 7.8.2007, p. 63.

Or. en

Amendement 488

Sophia in 't Veld, Louis Michel, Nathalie Griesbeck, Cecilia Wikström, Petr Ježek

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b)**, le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, ***lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, le résultat du traitement des données PNR soit transmis ***par anticipation, de manière automatique et sans délai***, par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres.

Or. en

Amendement 489

Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1 bis. Les États membres veillent à ce que l'unité de renseignements passagers prenne l'initiative d'informer les unités de renseignements passagers d'autres États membres lorsque des données PNR ont été demandées pour répondre à une menace spécifique, réelle et imminente en application de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 7, paragraphe 4, ou de l'article 7, paragraphe 5.

Amendement

Amendement 490

Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. L'unité de renseignements passagers veille à ce que, s'agissant de personnes identifiées conformément à l'article 4, paragraphe 2, le résultat du traitement des données PNR soit transmis à l'autorité compétente de tout autre État membre, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière.

Amendement 491

Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut être viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité

supprimé

de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b).

Or. en

Justification

Dispositions redondantes dans le cas d'un règlement qui prévoit un système centralisé.

Amendement 492

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Barbara Matera, Frank Engel, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données **conformément à l'article 9, paragraphe 1**, ainsi que, si nécessaire, le résultat **du** traitement de données **PNR**. Cette demande peut être **viser** un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions

Amendement

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre est habilitée à demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données **et qui n'ont pas encore été masquées**, ainsi que, si nécessaire, le résultat **de tout** traitement de **ces** données, **si celui-ci a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a)**. Cette demande **dûment motivée** peut être **fondée sur** un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers

terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. **Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b).**

requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, **ou de prévention de menaces graves et immédiates pour la sécurité publique. Les unités de renseignements passagers transmettent dès que possible les données demandées.**

Or. en

Amendement 493
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, **paragraphe 1**, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut être viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b).**

Amendement

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande **est strictement limitée aux données nécessaires dans ce cas précis. Elle** peut viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions **transnationales** graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, **et elle est justifiée par écrit.** Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent **au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus**, et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à

l'article 4, paragraphe 2, **point** b).

Or. en

Amendement 494

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Kati Piri, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, **au besoin**, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut **être** viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'**infractions terroristes** ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b).

Amendement

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, **en cas de stricte nécessité**, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut viser un ou plusieurs éléments de données, **tels que prévus à l'annexe**, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime **strictement** nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'**une infraction terroriste** ou d'**un certain type d'infractions transnationales** graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent **au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus, et** transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b).

Or. en

Amendement 495

Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut être viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b).**

Amendement

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions **transnationales** graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers transmettent dès que possible les données demandées et communiquent également le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, **point a).**

Or. en

Amendement 496
Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données

Amendement

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données

conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut *être* viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b).

conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut viser un ou plusieurs éléments de données *énumérés à l'annexe*, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b).

Or. fr

Amendement 497

Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. *Cette demande peut être viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire* dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées

Amendement

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR, *uniquement et exclusivement* dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions *transnationales* graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent aussi rapidement qu'elles le peuvent les données demandées et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été

aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b)**.

entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, **point a)**.

Or. it

Amendement 498
Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, **au besoin**, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut **être** viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b).

Amendement

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, **en cas de stricte nécessité**, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si **cela est strictement** nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut viser un ou plusieurs éléments de données **prévus à l'annexe I**, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime **strictement** nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions **transnationales** graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b).

Or. en

Amendement 499

Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au cas par cas et si cela s'avère nécessaire et proportionné, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR de certains vols ou de certaines personnes spécifiques qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées sans délai. Le cas échéant, un signalement est introduit conformément à l'article 36 du règlement 1987/2006 relatif au système d'information Schengen.

Or. en

Amendement 500

Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR

supprimé

précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves.

Or. en

Justification

Dispositions redondantes dans le cas d'un règlement qui prévoit un système centralisé.

Amendement 501

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Heinz K. Becker, Barbara Matera, Michał Boni, Artis Pabriks, Frank Engel, Salvatore Domenico Pogliese, Roberta Metsola, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui *sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR*. L'unité de renseignements passagers ne *peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de*

Amendement

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui *ont déjà été masquées*. L'unité de renseignements passagers ne *communique l'intégralité* des données PNR *que lorsqu'il est raisonnable de croire que cela est nécessaire aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point b), et seulement lorsqu'elle a été autorisée à le faire par une autorité compétente au titre de l'article 9, paragraphe 3.*

réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves.

Or. en

Amendement 502
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves.

Amendement

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions **transnationales** graves. ***Cette demande est motivée par écrit.***

Or. en

Amendement 503
Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Kati Piri, Tanja Fajon

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, **au besoin**, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant **des infractions terroristes** ou **des infractions graves**.

Amendement

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, **en cas de stricte nécessité**, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant **une infraction terroriste** ou **une infraction transnationale grave spécifique**. **L'accès à l'intégralité des données PNR ne peut être autorisé que par le chef de l'unité de renseignements passagers auprès de laquelle la demande a été soumise.**

Or. en

Amendement 504
Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont

Amendement

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont

conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, **que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à** une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête **ou de poursuites spécifiques** concernant des infractions terroristes ou des infractions graves.

conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, **uniquement si un tel accès est considéré comme nécessaire pour contrer** une menace **grave, spécifique et immédiate à la sécurité publique** ou dans le cadre d'une enquête concernant des infractions terroristes ou des infractions **transnationales** graves.

Or. it

Amendement 505

Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions

Amendement

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions

terroristes ou des infractions graves.

terroristes ou des infractions
transnationales graves.

Or. en

Amendement 506

Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, ***au besoin***, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves.

Amendement

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, ***en cas de stricte nécessité***, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si ***cela est strictement*** nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions ***transnationales*** graves. ***L'accès à l'intégralité des données PNR ne peut être autorisé que par le chef de l'unité de renseignements passagers auprès de laquelle la demande a été soumise.***

Or. en

Amendement 507

Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR identifiables précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c ter) (nouveau), dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique, réelle et imminente liée à des infractions terroristes ou des infractions transnationales graves. Toute demande de ce type est journalisée et soumise à un contrôle juridictionnel a posteriori dans un délai de 48 heures.

Or. en

Amendement 508
Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions

supprimé

terroristes ou des infractions graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

Or. en

Amendement 509

Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

supprimé

Or. it

Amendement 510
Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

supprimé

Or. en

Amendement 511
Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Kati Piri, Tanja Fajon

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de

supprimé

renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

Or. en

Amendement 512

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Barbara Matera, Michal Boni, Frank Engel, Andrea Bocskor, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Ce n'est que si **la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique** le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données **conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves et sont motivées.**

Amendement

4. Ce n'est que si **l'urgence** le requiert **et dans les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3** que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données. **Les demandes des autorités compétentes, dont une copie est toujours envoyée à l'unité de renseignements passagers de l'État membre requérant, sont motivées.** Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs

Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

Or. en

Amendement 513
Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace **immédiate et grave** à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

Amendement

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace **spécifique, réelle et imminente** à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

Or. fr

Amendement 514
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace ***immédiate et grave*** à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, ***paragraphes 1 et 2***. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

Amendement

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace ***spécifique, réelle et imminente*** à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, ***paragraphe 2***. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions ***transnationales*** graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre. ***Toute demande de ce type est journalisée et soumise à un contrôle juridictionnel a posteriori dans un délai de 48 heures.***

Or. en

Amendement 515
Ana Gomes

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de

Amendement

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de

renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions *transnationales* graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

Or. en

Amendement 516
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***Ce n'est que si*** la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert ***que*** les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, ***paragraphes 1 et 2***. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs

Amendement

4. ***Lorsque*** la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert, les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions ***transnationales*** graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de

demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

renseignements passagers de leur propre État membre.

Or. en

Amendement 517

Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Ce n'est que si la prévention d'une menace spécifique, réelle et imminente à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions transnationales graves et sont motivées. L'unité de renseignements passagers accorde un traitement prioritaire à ces demandes. Toute demande de ce type est journalisée et soumise à un contrôle juridictionnel a posteriori dans un délai de 48 heures.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 518

Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

supprimé

Or. it

Amendement 519
Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

supprimé

Or. en

Justification

Dispositions redondantes dans le cas d'un règlement qui prévoit un système centralisé.

Amendement 520

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

Amendement

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions ***transnationales*** graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci. ***Ces demandes sont strictement limitées aux données nécessaires dans un cas précis pour prévenir ou détecter une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave, ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière, et elles sont justifiées par écrit.***

Or. en

Amendement 521

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir

Amendement

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir

à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci. ***Cette procédure ne peut s'appliquer qu'aux demandes relatives à des données PNR déjà constituées et conservées par l'unité de renseignements passagers qui a reçu la demande de données, pas aux flux de données, c'est-à-dire aux demandes relatives à des vols futurs.***

Or. en

Amendement 522
Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique ***et réelle*** ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

Amendement

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique, ***réelle et imminente*** ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

Or. fr

Amendement 523
Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

Amendement

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions **transnationales** graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

Or. en

Amendement 524

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Kinga Gál, Barbara Matera, Mariya Gabriel, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Andrea Bocskor, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à

Amendement

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions graves **ou pour prévenir une menace immédiate et grave à la sécurité publique**, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui

destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

Or. en

Amendement 525

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Kati Piri, Tanja Fajon

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des **données PNR** est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à **des infractions terroristes** ou à **des infractions graves**, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

Amendement

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des **données PNR** est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à **une infraction terroriste** ou à **une infraction transnationale spécifique grave**, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci, **à condition que les données aient été conservées.**

Or. en

Amendement 526

Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique, réelle et imminente ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions transnationales graves, l'unité de

renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci. Toute demande de ce type est journalisée et soumise à un contrôle juridictionnel a posteriori dans un délai de 48 heures.

Or. en

Amendement 527
Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de ***n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les services répressifs***. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à ***l'utilisation du canal retenu***. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Amendement

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de ***l'application du réseau d'échange sécurisé d'information fourni par Europol***. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable ***au réseau d'échange sécurisé d'information fourni par Europol***. ***Lorsque les États membres échangent des informations au sens du présent article, ils fournissent à Europol une copie de l'échange pour autant que cette information soit nécessaire à Europol pour remplir ses objectifs conformément à la Décision 2009/371/JHA du Conseil***. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Amendement 528
Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'échange d'informations en vertu du présent article *peut avoir* lieu par l'intermédiaire de *n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les services répressifs*. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à *l'utilisation du canal retenu*. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Amendement

6. L'échange d'informations en vertu du présent article *a* lieu par l'intermédiaire de *l'application du réseau d'échange sécurisé d'informations fournie par Europol*. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à *l'application du réseau d'échange sécurisé d'informations fournie par Europol*. *Lorsqu'ils procèdent à un échange d'informations en vertu du présent article, les États membres communiquent une copie de cet échange à Europol dans la mesure où les informations concernées sont nécessaires à Europol pour lui permettre de réaliser ses objectifs conformément à la décision 2009/371/JAI du Conseil*. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Or. en

Amendement 529
Gérard Deprez, Louis Michel, Marielle de Sarnez, Sophia in 't Veld, Frédérique Ries, Charles Goerens

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'échange d'informations en vertu du présent article *peut* avoir lieu par l'intermédiaire *de n'importe quel canal de coopération internationale existant* entre les services répressifs. *La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.*

Amendement

6. L'échange d'informations en vertu du présent article *doit* avoir lieu par l'intermédiaire *d'un système européen sécurisé d'échanges de données PNR entre États membres et entre États membres et Europol. Le développement et la gestion opérationnelle de ce système seront confiés à l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle. Un guichet unique sera créé au sein du système pour réceptionner et transmettre les différentes demandes d'échanges. Le contrôleur européen de la protection des données sera chargé de surveiller le traitement des données à caractère personnel effectué via ce système européen d'échanges de données PNR.*

Or. fr

Justification

Cet amendement a pour objectif d'apporter une valeur ajoutée européenne au dispositif prévu par la Directive. Il vise en particulier à assurer que les protocoles et procédures d'échanges de données PNR obéissent à des règles communes en vue de garantir leur efficacité. La compétence accordée au contrôleur européen de la protection des données vise à garantir un niveau élevé et constant de protection des données pour tous les échanges qui auront lieu entre les Unités de renseignement des passagers.

Amendement 530
Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par

Amendement

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par

l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les services répressifs. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les services répressifs, **y compris les canaux fournis par Europol**. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Or. en

Justification

Il y a lieu d'inclure une référence explicite à Europol afin de veiller à ce que les canaux mis fournis par l'Office pour les échanges de données PNR continuent d'être utilisés pour des échanges d'informations sûrs et rapides par l'intermédiaire de l'application du réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA).

Amendement 531

Iliana Iotova

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les services répressifs. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact

Amendement

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les services répressifs, **en particulier les canaux fournis par Europol**. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la

auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Or. en

Amendement 532

Ana Gomes, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les services répressifs. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Amendement

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les services répressifs, **y compris les canaux sécurisés fournis par Europol**. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Or. en

Amendement 533

Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin, Kati Piri, Tanja Fajon, Emilian Pavel

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'échange d'informations en vertu du présent article *peut avoir* lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les services répressifs. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Amendement

6. L'échange d'informations en vertu du présent article *a* lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération *européenne ou* internationale existant entre les services répressifs, *notamment Europol et les unités nationales visées à l'article 8 de la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009*. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Or. en

Amendement 534

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les services répressifs. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être

Amendement

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération *européenne et* internationale existant entre les services répressifs, *notamment Europol ou les unités nationales visées à l'article 8 de la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)^{1 bis}*. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu.

adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

^{1 bis} *JO L 121 du 15.5.2009, p. 37*

Or. en

Amendement 535
Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les dispositions de l'article 4 bis et de l'article 4, paragraphe 4 bis, s'appliquent en conséquence.

Or. en

Amendement 536
Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Kinga Gál, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Mariya Gabriel, Michał Boni, Emil Radev, Artis Pabriks, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Andrea Bocskor, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les unités de renseignements

passagers prévoient la possibilité pour Europol de demander l'accès à des données PNR.

Or. en

Amendement 537
Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres veillent à ce que leurs unités de renseignements passagers, afin de remplir la mission qui leur est dévolue au titre de l'article 4, paragraphe 2, point c), coopèrent pour l'application de technologies de pointe, y compris par l'intermédiaire d'Europol, en utilisant des technologies qui permettent aux unités de renseignements passagers et à Europol de combiner leurs données avec celles d'autres unités de renseignements passagers, en assurant pleinement la protection des données à caractère personnel, dans l'objectif d'analyser les données conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c).

Or. en

Amendement 538
Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. L'échange d'informations visé au présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de

coopération internationale existant entre les services répressifs. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 539

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Mariya Gabriel, Michał Boni, Artis Pabriks, Frank Engel, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Les États membres veillent à ce que leurs unités de renseignements passagers, afin de remplir la mission qui leur est dévolue au titre de l'article 4, paragraphe 2, point c), coopèrent pour l'application de technologies de pointe, y compris par l'intermédiaire d'Europol, en utilisant des technologies qui permettent aux unités de renseignements passagers et à Europol de combiner leurs données avec celles d'autres unités de renseignements passagers, en assurant pleinement la protection des données à caractère personnel, dans le but d'analyser les données conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c).

Or. en

Amendement 540
Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

***Conditions de consultation des données
PNR par Europol***

1. Europol peut présenter, au cas par cas, à l'unité de renseignements passagers de tout État membre, une demande électronique dûment motivée de transfert de données PNR précises et des résultats du traitement de données PNR précises, lorsque cela est strictement nécessaire afin de soutenir et renforcer l'action des États membres en vue de la prévention et de la détection d'une infraction terroriste spécifique ou d'une infraction transnationale grave visée à l'annexe II, ou de mener des enquêtes en la matière, dans la mesure où ladite infraction relève de la compétence d'Europol en vertu de la décision 2009/371/JAI du Conseil. La demande motivée établit des motifs raisonnables de croire que le transfert des données PNR ou des résultats du traitement des données PNR contribuera de manière substantielle à la détection de l'infraction concernée, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière.

2. Dès réception d'une demande de la part d'Europol, une juridiction ou un organe administratif indépendant d'un État membre vérifie, en temps utile, le respect des conditions fixées au premier paragraphe, et l'unité de renseignements passagers fournit à Europol les données demandées dès que possible.

3. Europol informe le délégué à la protection des données nommé conformément à l'article 28 de la décision 2009/371/JAI du Conseil de

chaque échange d'informations en vertu du présent article.

4. Tout échange d'informations au titre du présent article a lieu par l'intermédiaire de l'application du réseau d'échange sécurisé d'informations fournie par Europol conformément à la décision 2009/371/JAI du Conseil. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'application du réseau d'échange sécurisé d'informations fournie par Europol.

Or. en

Amendement 541
Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Conditions d'accès aux données PNR par Europol

1. Europol peut soumettre, au cas par cas, une demande électronique et dûment motivée à l'unité de renseignements passagers d'un État membre pour la transmission de données PNR spécifiques ainsi que pour les résultats du traitement de données PNR spécifiques, lorsque cela est strictement nécessaire pour soutenir et renforcer l'action des États membres à prévenir, détecter ou enquêter sur une infraction terroriste spécifique ou la criminalité grave, et pour autant que cette infraction soit couverte par la compétence d'Europol conformément à la Décision 2009/371/JAI du Conseil. La demande motivée indique les motifs raisonnables de considérer que la transmission des données PNR ou les résultats du

*traitement des données PNR
contribueront de manière significative à
la prévention, la détection, l'enquête ou
les poursuites de l'infraction en question.*

*2. Dès réception d'une demande par
Europol, une juridiction ou une autorité
administrative indépendante de cet État
membre doit vérifier, en temps opportun,
si toutes les conditions énoncées au
paragraphe 1 sont remplies. Lorsque
toutes ces conditions sont remplies, l'unité
de renseignements passagers fournit les
données demandées à Europol dès que
possible.*

*3. Europol informe le délégué à la
protection des données, nommé
conformément à l'article 28 de la décision
2009/371/JAI du Conseil, de chaque
échange d'informations en vertu du
présent article.*

*4. L'échange d'informations en vertu du
présent article doit avoir lieu en utilisant
le réseau d'échange d'informations
sécurisé fourni par Europol
conformément à la décision du Conseil
2009/371/JAI du Conseil. La langue
utilisée pour la demande et l'échange
d'informations est celle applicable à
l'application de réseau d'échange sécurisé
d'information fournie par Europol.*

Or. fr

Amendement 542
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Un État membre ne peut transférer à un
pays tiers **des données PNR et** les résultats
du traitement de **telles** données qu'au cas

Amendement

Un État membre ne peut transférer à un
pays tiers les résultats du traitement de
données **PNR** qu'au cas par cas et si:

par cas et si:

Or. en

Justification

Seules les unités de renseignements passagers des États membres peuvent analyser des données PNR. Les pays tiers peuvent demander les résultats de ce traitement.

Amendement 543

Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Un État membre *ne* peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données *qu'au cas par cas et* si:

Amendement

Un État membre peut, *au cas par cas*, transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données *uniquement* si:

Or. en

Amendement 544

Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive

Article 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données qu'au cas par cas et si:

Amendement

Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données qu'au cas par cas, *après consultation de l'autorité nationale chargée de la protection des données*, et si:

Or. it

Amendement 545

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Kinga Gál, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Michal Boni, Artis Pabriks, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données qu'au cas par cas et si:

Amendement

Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données, au cas par cas, ***uniquement suite à une demande dûment motivée fondée sur des éléments suffisants*** et si:

Or. en

Amendement 546

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Un État membre ***ne*** peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données ***qu'***au cas par cas et si:

Amendement

Un État membre peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données au cas par cas, ***uniquement sur la base d'un accord international entre l'Union et le pays tiers en question et si:***

Or. en

Amendement 547

Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Anna Hedh, Juan Fernando López Aguilar, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon, Emilian Pavel

Proposition de directive
Article 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Un État membre **ne** peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données **qu'**au cas par cas et si:

Amendement

Un État membre peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données au cas par cas, **uniquement sur la base d'un accord international entre l'Union et le pays tiers en question et si:**

Or. en

Amendement 548
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) la demande est présentée sur la base d'un accord passé avec le pays tiers en ce qui concerne le partage des résultats du traitement de données PNR; ou

Or. en

Amendement 549
Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les conditions définies à l'article 13 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont remplies;

supprimé

Or. en

Amendement 550
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les conditions définies à l'article 13 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont remplies; **supprimé**

Or. en

Justification

Le règlement, qui prévoit un système centralisé, n'autorisera le partage des résultats avec des pays tiers qu'au cas par cas et sur la base d'un accord spécifique.

Amendement 551
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les conditions définies à l'article 13 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont remplies; **supprimé**

Or. en

Amendement 552
Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Anna Hedh, Juan Fernando López Aguilar, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon, Emilian Pavel

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les conditions définies à l'article 13 de la décision-cadre 2008/977/JAI du **supprimé**

Conseil sont remplies;

Or. en

Amendement 553

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les conditions définies à l'article 13 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont remplies;

a) le transfert est nécessaire à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales;

Or. en

Amendement 554

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Kinga Gál, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Artis Pabriks, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les conditions définies à l'article 13 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont remplies;

a) le transfert est nécessaire à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, de prévention de menaces graves et imminentes pour la sécurité publique, ou d'exécution des sanctions pénales;

Or. en

Amendement 555
Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

a) les conditions *définies à l'article 13 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont remplies;*

Amendement

a) les conditions *suivantes sont remplies:*

– cela est nécessaire à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales;

– l'autorité destinataire de l'État tiers ou l'instance internationale destinataire est chargée de la prévention et de la détection des infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière ou de l'exécution des sanctions pénales;

– l'État membre auprès duquel les données ont été collectées a donné son accord au transfert dans le respect de sa législation nationale, et

– l'État tiers ou l'instance internationale concerné assure un niveau de protection adéquat pour le traitement de données envisagé.

Or. fr

Amendement 556
Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le transfert se fonde sur un accord international entre l'Union européenne et le pays tiers;

Amendement 557

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'autorité destinataire du pays tiers ou l'instance internationale destinataire est chargée de la prévention et de la détection des infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière ou de l'exécution des sanctions pénales;

Or. en

Amendement 558

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Nadine Morano, Rachida Dati, Brice Hortefeux, Kinga Gál, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Artis Pabriks, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'autorité destinataire du pays tiers ou l'instance internationale destinataire est chargée de la prévention et de la détection des infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière, de la prévention des menaces graves et imminentes pour la sécurité publique, ou de l'exécution des sanctions pénales;

Or. en

Amendement 559
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les conditions définies dans la directive du Parlement européen et du Conseil du xx/xx/201x relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont remplies;

Or. en

Amendement 560
Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Le transfert sans accord préalable conformément au paragraphe 1, point a), n'est autorisé que si le transfert de données est essentiel pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un État tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et que

l'accord préalable ne peut pas être obtenu en temps utile. L'autorité compétente pour donner cet accord est informée sans délai.

Or. fr

Amendement 561

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) l'État membre auprès duquel les données ont été collectées a autorisé le transfert dans le respect de sa législation nationale;

Or. en

Amendement 562

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Kinga Gál, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Michał Boni, Artis Pabriks, Frank Engel, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) l'État membre auprès duquel les données ont été collectées a autorisé le transfert dans le respect de sa législation nationale;

Or. en

Amendement 563
Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) Le caractère adéquat du niveau de protection visé au paragraphe 1s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à une opération de transfert ou à un ensemble d'opérations de transfert de données. En particulier, sont pris en considération la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitements envisagés, l'État d'origine et l'État ou l'instance internationale de destination finale, les règles de droit, générales ou sectorielles, en vigueur dans l'État tiers ou l'instance internationale en question, ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui s'y appliquent.

Or. fr

Amendement 564
Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) le pays tiers ou l'instance internationale concerné assure un niveau de protection adéquat pour le traitement de données envisagé; et

Or. en

Amendement 565
Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor,

Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Kinga Gál, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Michal Boni, Artis Pabriks, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) le pays tiers ou l'instance internationale concerné assure un niveau de protection adéquat pour le traitement de données envisagé;

Or. en

Amendement 566

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le transfert est nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, et si

supprimé

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 567

Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le transfert est nécessaire aux fins de la

b) le transfert est nécessaire aux fins de la

PE554.743v02-00

150/168

AM1058389FR.doc

présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, *et si*

présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 568

Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

b) le transfert est nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, et si

Amendement

b) le transfert est ***strictement*** nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, et si

Or. en

Amendement 569

Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Anna Hedh, Juan Fernando López Aguilar, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon, Emilian Pavel

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

b) le transfert est nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, *et si*

Amendement

b) le transfert est ***strictement*** nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 570

Sylvie Guillaume

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le transfert est nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, et si

b) le transfert est nécessaire ***strictement*** aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, et si

Or. fr

Amendement 571
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le transfert est soumis à l'autorisation judiciaire préalable d'un tribunal ou d'une instance judiciaire de l'État membre requis.

Or. en

Justification

Amendement 572
Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le transfert est nécessaire et proportionné aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des infractions transnationales graves ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière; et

Amendement 573
Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'Union a conclu un accord international avec ledit pays tiers ou est partie, avec ledit pays tiers, à une convention internationale comportant des garanties en matière de droits fondamentaux des passagers compatibles avec les exigences de la présente directive,

Or. it

Amendement 574
Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) le pays tiers garantit qu'il n'utilisera les données que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente directive,

Or. it

Amendement 575
Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) le pays tiers reconnaît aux citoyens de l'Union européenne les mêmes droits d'accès, de rectification, de suppression et d'indemnisation en relation avec les données PNR que ceux qui existent dans l'Union, et

Or. it

Amendement 576
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) Le pays tiers n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1er, paragraphe 2, de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.

supprimé

Or. en

Amendement 577
Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) Le pays tiers n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1er, paragraphe 2, de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.

supprimé

Or. en

Amendement 578
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) Le pays tiers n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1er, paragraphe 2, de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.

supprimé

Or. en

Amendement 579
Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon, Emilian Pavel

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) Le pays tiers n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.

supprimé

Or. en

Justification

Le pays tiers destinataire doit accepter de ne pas transférer les données PNR ni les résultats du traitement de ces données à un autre pays. Cette condition est prévue à l'article 8, paragraphe 1 bis (nouveau).

Amendement 580
Kristina Winberg

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c

Texte proposé par la Commission

c) Le pays tiers ***n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers*** que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente directive ***et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.***

Amendement

c) le pays tiers ***garantit qu'il n'utilisera les données*** que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente directive. ***Tout transfert effectué par ce pays tiers à un autre pays tiers est interdit.***

Or. en

Amendement 581
Emil Radev

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c

Texte proposé par la Commission

c) Le pays tiers ***n'accepte de transférer*** les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente directive ***et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.***

Amendement

c) Le pays tiers ***destinataire ne transfère*** les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente directive ***et uniquement si les conditions suivantes sont remplies:***

i) le transfert est nécessaire à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales;

ii) l'autorité destinataire de l'autre pays tiers ou l'instance internationale destinataire est chargée de la prévention et de la détection des infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière ou de l'exécution des sanctions pénales;

iii) l'État membre auprès duquel les données ont été collectées a donné son accord préalable au transfert;

iv) l'autre pays tiers ou l'instance internationale concerné assure un niveau de protection adéquat pour le traitement de données envisagé.

Or. en

Justification

Il est important que les transferts d'un pays tiers à un autre pays tiers soient conformes à des normes élevées en matière de protection des données.

Amendement 582

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point c

Texte proposé par la Commission

c) Le pays tiers n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1er, paragraphe 2, de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.

Amendement

c) le pays tiers *destinataire* n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1er, paragraphe 2, de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.

Or. en

Amendement 583

Ana Gomes, Marju Lauristin

Proposition de directive

Article 8 – alinéa unique – point c

Texte proposé par la Commission

c) Le pays tiers n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.

Amendement

c) le pays tiers n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre, *en garantissant*

le niveau de protection requis pour les données et leur traitement, conformément à la directive 95/46/CE.

Or. en

Amendement 584
Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c

Texte proposé par la Commission

c) Le pays tiers *n'accepte de* transférer les données à un autre pays tiers *que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.*

Amendement

c) Le pays tiers *s'engage par écrit à ne pas* transférer les données à un autre pays tiers.

Or. fr

Amendement 585
Kristina Winberg

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

c bis) le pays tiers reconnaît aux citoyens de l'Union, sans délai ni frais excessifs, les mêmes droits d'accès, de rectification, de suppression et d'indemnisation en relation avec les données PNR que ceux qui existent dans l'Union;

Amendement

Or. en

Amendement 586
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le pays tiers reconnaît aux citoyens de l'Union, sans délai ni frais excessifs, les mêmes droits d'accès, de rectification, de suppression et d'indemnisation en relation avec les données PNR que ceux qui existent dans l'Union;

Or. en

Amendement 587
Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) Une juridiction ou une autorité administrative indépendante vérifie, en temps opportun, que les conditions visées aux paragraphes a), b) et c) sont remplies.

Or. fr

Amendement 588
Kristina Winberg

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) le pays tiers garantit un niveau approprié et comparable de protection pour les données PNR.

Or. en

Amendement 589
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) le pays tiers garantit un niveau approprié et comparable de protection pour les données PNR; et

Or. en

Amendement 590
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 8 – alinéa unique – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) toutes les conditions énoncées à l'article 7 sont réunies mutatis mutandis.

Or. en

Amendement 591
Sophia in 't Veld, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres ne peuvent pas transférer des données PNR à des pays tiers.

Or. en

Amendement 592
Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un État membre peut transférer des données PNR et les résultats du traitement de données PNR à un pays tiers si:

- a) le pays tiers présente une demande dûment motivée à une autorité compétente, telle que visée à l'article 5, de l'État membre concerné;*
- b) toutes les conditions établies au premier paragraphe sont respectées;*
- c) la demande motivée établit des motifs raisonnables de croire que le transfert des données PNR ou des résultats du traitement des données PNR contribuera de manière substantielle à la détection de l'infraction concernée, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière;*
- d) une juridiction ou une entité administrative indépendante a vérifié, en temps voulu, le respect de toutes les conditions fixées aux points a) et b).*

Or. en

Amendement 593
Gérard Deprez, Louis Michel, Marielle de Sarnez, Sophia in 't Veld, Frédérique Ries, Charles Goerens

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les demandes de transferts de pays tiers peuvent être adressées directement auprès du guichet unique tel que prévu à l'article

7 de la présente directive.

Or. fr

Amendement 594

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres transfèrent des données PNR aux autorités publiques compétentes de pays tiers uniquement dans des conditions compatibles avec la présente directive et après avoir obtenu l'assurance que le destinataire a l'intention d'utiliser ces données conformément aux dispositions de la présente directive.

Or. en

Amendement 595

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le transfert d'un pays tiers à un autre pays tiers est interdit.

Or. en

Amendement 596

Birgit Sippel, Juan Fernando López Aguilar, Josef Weidenholzer, Caterina Chinnici, Tanja Fajon, Emilian Pavel

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un État membre peut transférer des données PNR et les résultats du traitement des données PNR à un pays tiers uniquement si:

a) le pays tiers destinataire accepte de ne pas transférer les données PNR et les résultats du traitement de ces données à un autre pays;

b) le pays tiers présente une demande dûment motivée à une autorité compétente, telle que visée à l'article 5, de l'État membre concerné;

c) la demande motivée établit des motifs raisonnables de croire que le transfert des données PNR ou des résultats du traitement des données PNR contribuera de manière substantielle à la prévention et la détection de l'infraction terroriste ou de l'infraction transnationale grave concernée, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière; et si

d) une juridiction a vérifié, en temps voulu, le respect de toutes les conditions fixées aux points a) et e).

Or. en

Amendement 597

Sophia in 't Veld, Nathalie Griesbeck

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'unité de renseignements passagers peut transférer les résultats du traitement de données PNR à un pays tiers uniquement au cas par cas et si un accord entre l'Union européenne et le pays tiers destinataire a été conclu conformément à

l'article 218, paragraphe 6, point a).

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 598

Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il s'agit de prévenir un danger imminent en lien avec une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave, un État membre peut transférer des données PNR ou les résultats du traitement de données PNR dès la réception d'une demande de la part d'un pays tiers si toutes les conditions visées à l'alinéa 1 bis, points a) et b), sont respectées. Dans un tel cas d'urgence exceptionnelle, une juridiction ou une entité administrative indépendante ne peut vérifier qu'a posteriori le respect de l'ensemble des conditions visées à l'alinéa 1 bis, points a) et b), y compris si l'urgence exceptionnelle était réellement établie. Cette vérification a posteriori est effectuée sans retard indu après le traitement de la demande.

Or. en

Amendement 599

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tout transfert de données de ce type entre pays tiers est effectué conformément à un accord clair prévoyant des garanties en matière de respect de la vie privée comparables à celles appliquées par les États membres aux PNR, conformément à la présente directive.

Or. en

Amendement 600
Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'une vérification a posteriori réalisée conformément au paragraphe 3 établit que le transfert de données PNR ou des résultats du traitement de données PNR n'était pas justifié, il est demandé au pays tiers d'effacer les informations communiquées par l'État membre.

Or. en

Amendement 601
Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un État membre sait que les données PNR d'un citoyen ou d'un

résident d'un État membre sont transférées à un pays tiers, les autorités compétentes de l'État membre concerné en sont informées dès que possible.

Or. en

Amendement 602
Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le délégué à la protection des données est informé à chaque fois qu'un État membre transfère des données PNR en vertu du présent article. Le délégué à la protection des données informe régulièrement l'autorité de contrôle en ce qui concerne le transfert de données en vertu du présent article.

Or. en

Amendement 603
Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors du transfert de données PNR à un pays tiers conformément à la présente directive, les garanties énoncées aux paragraphes 1 à 1 quater sont respectées.

Or. en

Amendement 604

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le transfert de données PNR au pays d'origine de personnes ayant demandé une protection internationale, ou dont il a été jugé qu'elles avaient besoin d'une protection internationale, est interdit.

Or. en

Amendement 605

Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Josef Weidenholzer, Péter Niedermüller, Tanja Fajon, Emilian Pavel

Proposition de directive

Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Dérogations

1. Lorsqu'il existe un accord international entre l'Union et un pays tiers, le transfert de données PNR au pays tiers n'est pas effectué, pour autant que, dans le cas d'espèce, les intérêts légitimes de la personne concernée à l'absence de transfert l'emportent sur l'intérêt public particulier que présente le transfert.

2. Par dérogation à l'article 8, les États membres prévoient qu'en l'absence d'un accord international, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut avoir lieu que si:

a) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne; ou

b) le transfert de données est essentiel pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers.

3. Le transfert de données PNR et des résultats du traitement de données PNR à un pays tiers au titre du présent article peut être effectué uniquement si:

a) le pays tiers présente une demande dûment motivée à une autorité compétente visée à l'article 5 de l'État membre concerné;

b) la demande motivée établit des motifs raisonnables de croire que le transfert de données PNR ou des résultats du traitement de données PNR répondra aux conditions fixées au paragraphe 2; et

c) une juridiction a vérifié, en temps voulu, le respect de toutes les conditions fixées au paragraphe 2 et au paragraphe 3, points a) et b).

4. Toute décision d'effectuer un transfert au titre du présent article revient au chef de l'unité de renseignements passagers destinataire de la demande. Le délégué à la protection des données est tenu informé à chaque fois qu'un transfert est effectué au titre du présent article et il en informe à son tour l'autorité de contrôle.

5. Tous transferts effectués au titre du présent article sont documentés et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle à la demande de celle-ci, y compris la date et l'heure du transfert, les informations sur l'autorité destinataire, la justification du transfert et les données transférées.

Or. en